

/DA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-69 du 22 Février 1988

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Cyprien GONCALVES, Yessoufou LAWANI et Marouf TIDJANI, précédemment en service à la Direction Générale de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O.B.S.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du Mercredi 16 Décembre 1987,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Cyprien GONCALVES, Yessoufou LAWANI et Marouf TIDJANI, précédemment en service à l'Office National de Sécurité Sociale (O.B.S.S.) impliqués dans une affaire de malversations commises au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Clotilde MEDEGAN, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarade : - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Benjamin Z. ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Brice Daniel ZINSOU et Adéyèmi ADJE du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Justin GANDJIDON du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Capitaine Miffisso TOKANNOU et sergent-chef Théophile GOUDJO des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3. - La Commission, qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Février 1988

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-